

ROYAL formation

www.royalformation.com

Holding

Les effets de levier fiscaux

Mère-fille

Titres de participation

Intégration fiscale

Fusion-absorption

Henry Royal

Formation & Conseil juridique et fiscal du chef d'entreprise

Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr

www.royalformation.com

Royal Formation

Henry Royal

Holding

Effets de leviers fiscaux

Effets de leviers fiscaux, fiscalité de groupe

- Sociétés mères. Régime Mère-fille
- Titres de participation
- Groupe fiscal. Intégration fiscale
- Fusions

Holding

Effets de leviers fiscaux

Effets de leviers fiscaux, fiscalité de groupe

- **Régime des sociétés mères et filiales**

Participation $\geq 5\%$ du capital, ≥ 2 ans

Les dividendes perçus par la mère sont exonérés d'IS, hormis une quote-part de frais et charges de 5 %.

- **Régime des titres de participation**

Participation $\geq 5\%$ du capital et des droits de vote, ≥ 2 ans

Impôt plus-value de la mère = 0 %, hormis une quote-part de frais et charges de 12 %.

- **Régime de l'intégration fiscale**

Participation $\geq 95\%$ du capital

Compensation des bénéfices et des pertes des sociétés intégrées.

- **Fusions**

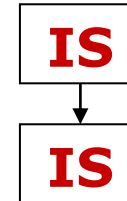
Neutralisation de l'impôt sur la plus-value, des droits d'enregistrement, de la TVA.

Holding

Régime Mère-fille

1° Sociétés mères. Régime Mère-fille

- **Définition** (CGI, art. 145)



Sociétés à l'IS (opérationnelle ou non).

La Mère détient \geq **5 %** du capital de la Fille à la date de distribution.

La détention de 5 % doit être directe (CE, 24 nov. 2014, [n° 363556](#)).

Régime applicable même si les titres représentent moins de 5 % des droits de vote (CE, 5 nov. 2014, [n° 370650](#)).

Détention : **2 ans** et plus.

Sur option (imprimé 2058 A, CERFA n° 10951).

Holding

Régime Mère-fille

😊 **Avantage** (CGI, art. 216)

Les dividendes reçus des filiales sont exonérés d'IS
 Excepté quote-part de frais et charges de 5 %.

Frais et charges de toute nature exposés par la société-mère :

- frais de gestion et charges d'exploitation,
- charges financières,
- pertes de change,
- provisions fiscalement déductibles.

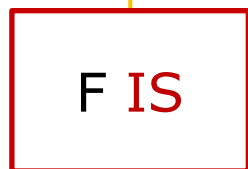
Holding Régime Mère-fille

Régime Mère-fille (CGI, art. 216)

Régime de droit commun	Régime Mère-fille
IS = $100 \times 25,0 \% = 25$ Disponible : $100 - 25 = \mathbf{75}$	Imposable à l'IS : $100 \times 5 \% = 5$ IS = $5 \times 25,0 \% = 1,25$ Disponible dans H : $100 - 1,25 = \mathbf{98,75}$



Dividende
100



Mais imposition de l'associé
personne physique de H en cas
de distribution d'un dividende.

Précaution : ne pas consacrer
plus de 50 % du bénéfice de la
Fille au dividende

Holding

Régime Mère-fille

Dividende société IS. Associé société IS : régime Mère-fille

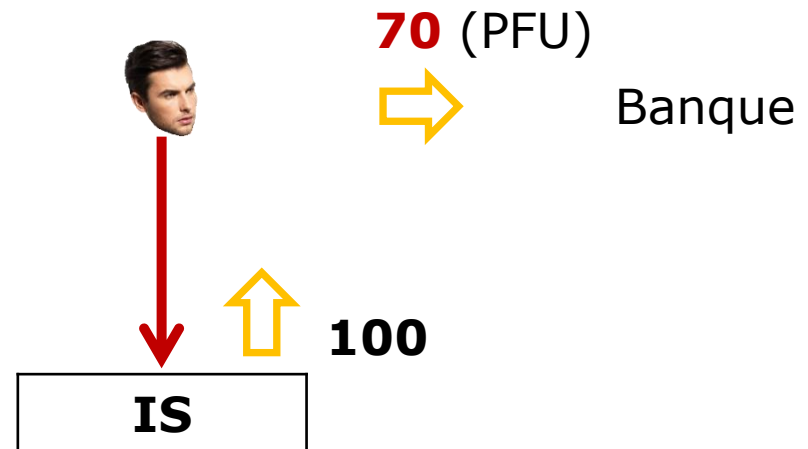
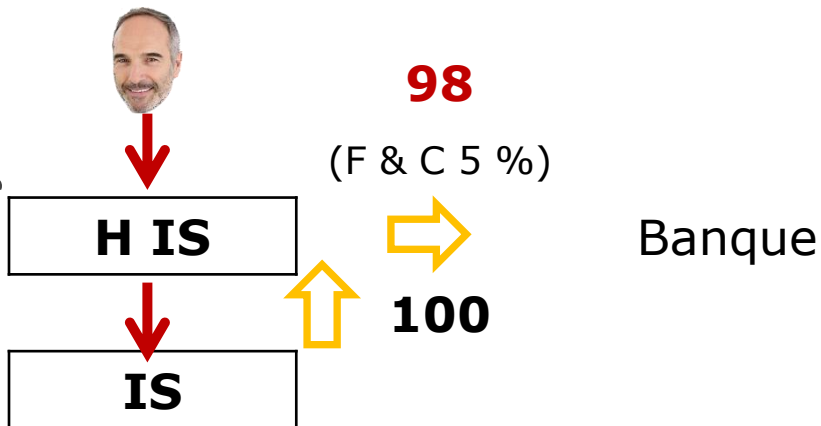
Régime mère-fille et remboursement d'emprunt

La Mère détient $\geq 5\%$ du capital de la Fille pendant 2 ans



Emprunt par la holding IS

Emprunt par l'associé



Imposable à l'IS : $100 \times 5\% = 5$

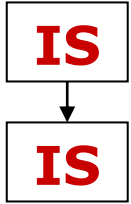
IS = $5 \times 25,0\% = 1,25$

Disponible : $100 - 1,25 = 98,75$

Mais imposition de l'associé personne physique de H en cas de distribution d'un dividende.

Holding

Intégration fiscale



2° Groupe fiscal. Intégration fiscale

CGI, art. 223 A : « Une société peut se constituer seule redevable de l'IS dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient **95 %** au moins du capital... ».

😊 **Avantage** :

Compensation des bénéfices et des pertes entre les sociétés du groupe.

😞 **Inconvénients** :

Perte du cumul du taux d'IS à 15 % (seule la Mère est redevable).

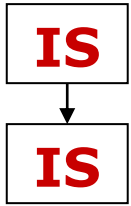
Faire des pertes, si possible pendant 5 ans !!!

Perte de l'effet de levier juridique (95 %)

« Amendement Charasse » : réintégration des charges financières en cas d'acquisition à soi-même.

Holding

Titres de participation



3° Titres de participation

Sociétés à l'IS. Fiscalité des plus-values sur cessions de titres.

CGI, art. 219 I a quinquies, a sexies-0. BOI-IS-BASE-20-10-10, BOI-IS-BASE-20-20-10 à 40, BOI-IS-GPE-20-20-60

Présomption de titres de participation si le régime mère-fille est applicable (5 % du capital) + 5 % des droits de vote.

Si < 5 %, être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice d'une influence ou d'un contrôle.

😊 **Avantage :**

- Cession de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans.

Impôt sur la plus-value : 0 % ; sauf quote-part de frais et charges de 12 % du résultat brut des plus-values de cession. →

- Cessions autres titres :

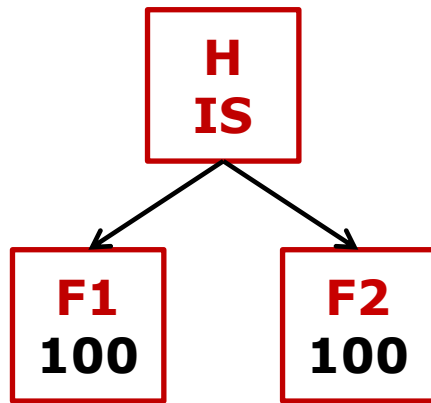
PV court ou long terme : IS.

PV cession de titres à prépondérance immobilière non cotés : IS.

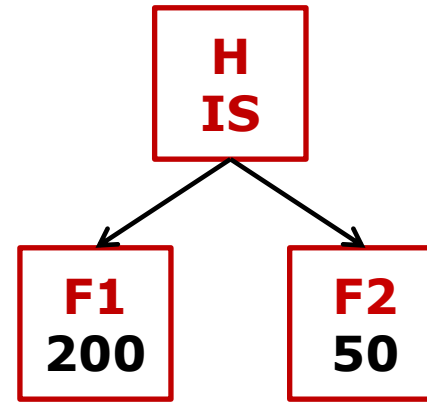
Holding

Titres de participation

Titres de participation. Exemple



N : acquisition



N+2 : cession F1 et F2

Plus-value F1 : 100 prise en compte,

Moins-value F2 : - 50 non retranchée de la plus-value.

Quote-part de frais et charges : 12 (100 x 12 %), à réintégrer au résultat taxable de H, soit un impôt de **3,18** (12 x 25,0 %).

Holding Fusions

4° Fusions. Régime de faveur facultatif
CGI, art. 210-0 A et B. CGI, art. 38-7 bis

BOFIP BOI-IS-FUS :

- fusions de sociétés (BOI-IS-FUS-10) ;
- opérations assimilées aux fusions : scissions de sociétés, apports partiels d'actif (BOI-IS-FUS-20) ;
- règles comptables (BOI-IS-FUS-30) ;
- rétroactivité (BOI-IS-FUS-40) ;
- situation des associés (BOI-IS-FUS-50) ;
- obligations déclaratives (BOI-IS-FUS-60).

Opérations soumises à agrément préalable :

- rénovation de la structure des sociétés (BOI-SJ-AGR-20-10) ;
- attribution des titres en rémunération de l'apport (BOI-SJ-AGR-20-20) ;
- transfert de déficits (BOI-SJ-AGR-20-30).

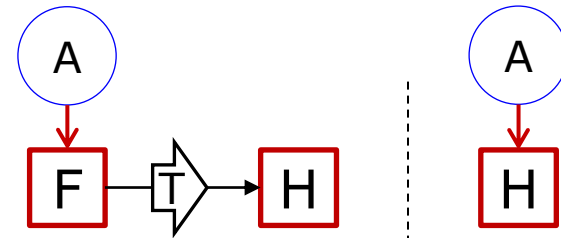
Holding **Fusions**

Schémas de fusions. Régime de faveur pour les sociétés à l'IS

1. Fusion-absorption
2. Fusion-réunion
3. Apport partiel d'actifs
4. Scission
5. Apport-attribution

Holding Fusions

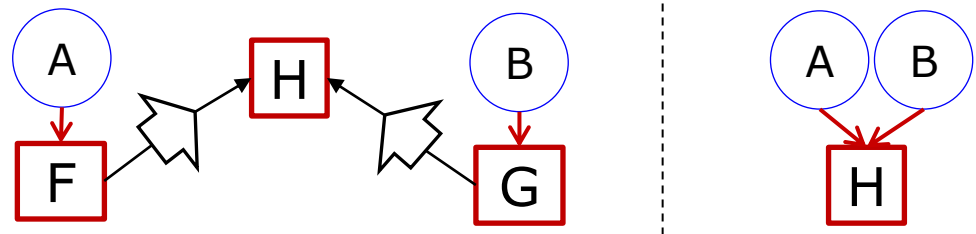
1. Fusion-absorption



La société F à absorber transmet **l'ensemble** de son patrimoine à la société H.

Dissoute sans liquidation, la société F absorbée disparaît.

2. Fusion-réunion

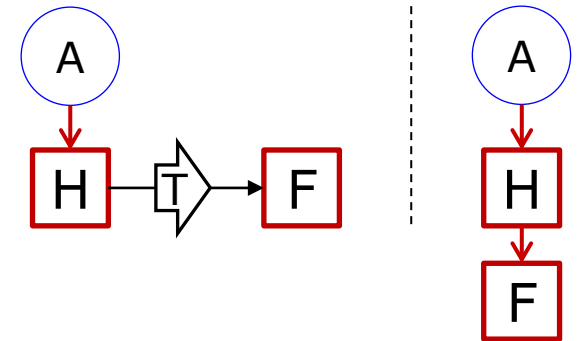


F et G transmettent l'ensemble de leur patrimoine à H nouvellement créée.

F et G disparaissent.

Holding Fusions

3. Apport partiel d'actifs (APA)

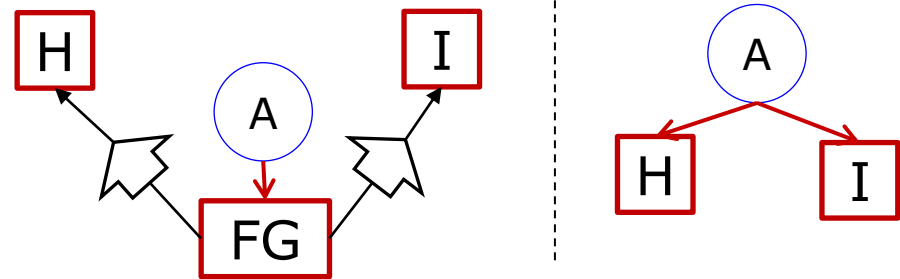


H apporte à F **une partie** de ses éléments d'actifs (ou plus de 50% d'une participation).

H est rémunéré par les titres de F bénéficiaire de l'apport.

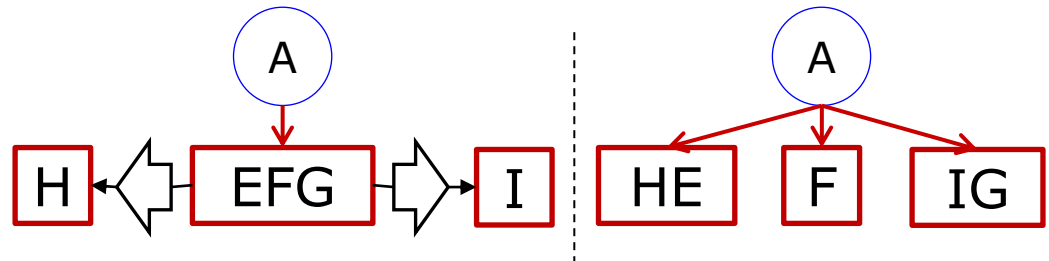
Holding Fusions

4. Scission



La société scindée FG apporte son actif et passif à deux ou plusieurs sociétés, préexistantes ou nouvelles

5. Apport-attribution (scission partielle)



La société EFG transfère sans être dissoute, une ou plusieurs branches d'activité (E,G) à une ou plusieurs sociétés (H et I) en laissant au moins une branche d'activité (F) dans la société apporteuse.

Holding **Fusions**

- **Régime fiscal des Fusions.** Régime de faveur facultatif.
 CGI, art. 210-0 A et B. CGI, art. 38-7 bis

Opérations de fusion et de dissolution par confusion des patrimoines.

Régime de faveur **réservé aux sociétés à l'IS.**

La fusion est considérée comme une opération intercalaire :
 neutralisation de l'impôt sur la plus-value (PV),
 des droits d'enregistrement, de la TVA.

Holding Fusions

- Droits d'enregistrement : gratuit.
- Apports réalisés à la valeur comptable ou à la valeur réelle avec :
 - Biens amortissables : étalement de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans ; amortissements calculés sur la valeur réelle au moment du transfert.
 - Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV.
- Report des déficits de l'absorbée, sur agrément.
- Non imposition du boni de fusion.
- Pour l'associé personne physique :
 - sursis d'imposition des PV sur échange de titres (CGI, art. 38-7 bis)
 - l'attribution de titres de la société absorbante n'est pas considérée comme une distribution imposable (CGI, art. 115-1).

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance d'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com/